



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Remplacement du télésiège du Grand Schuss »
sur la commune de Saint-Anthème
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00219
G 2016-003212

21 DEC. 2016

Décision du 21/12/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 18 novembre 2016, enregistré sous le numéro 2016-ARA-DP-00219, déposé par la communauté de communes de la vallée de l'Ance, représentée par monsieur Michel BRAVARD, président ;

Vu la consultation du comité de massif du massif central en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 08 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un remplacement du télésiège existant du Grand Schuss, par un télésiège à enrouleur, sur un axe décalé d'une dizaine de mètres vers le Nord, d'un débit de 850 personnes/heure ; d'une longueur de 530 m (contre 411 m pour l'appareil existant), permettant de franchir un dénivelé de 116 m et nécessitant 6 pylônes ;
- qui comprend la construction d'un poste de secours au niveau de la gare d'arrivée ;
- qui prévoit la mise en décharge appropriée du télésiège démonté ;
- qui est annoncé comme ne nécessitant pas de terrassement, hormis les opérations localisées liées à la création des gares et à l'installation des pylônes ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut Forez », mais en dehors de ZNIEFF de type I ;
- dans la zone Natura 2000 (FR8301030) des Monts du Forez, mais au sein du domaine skiable de la station de Prabouré, au niveau d'un télésiège existant ;
- en dehors de périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant la taille réduite du projet au vu de celle du périmètre de la zone Natura 2000, le caractère anthropisé de l'emprise concernée et l'absence vraisemblable d'effet du projet sur le niveau de fréquentation humaine du site ;

Considérant que le dossier de demande, appuyé par un document dénommé « première évaluation d'incidence environnementale », conclut que le projet :

- n'impactera pas de zone humide, notamment la tourbière située sur le plateau de Viallevieille, dont les limites exactes devront toutefois être contrôlées ;
- ne portera pas atteinte aux habitats des milieux aquatiques, notamment ceux de la rivière de l'Ance du Nord où la présence de la Moule Perlière est reconnue, objets du dispositif Natura 2000 ;

Considérant que les travaux (défrichement et terrassement) sont annoncés comme devant se dérouler à partir du mois de septembre, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif préventif pour l'avifaune, sur le nouveau téléski, afin de réduire les risques de collision ;

Considérant que le projet prévoit la re-végétalisation de l'ensemble des zones remaniées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de remplacement du téléski du Grand Schuss, sur la commune de Saint-Anthème, dans le département du Puy-de-Dôme, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00219, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03